



DECLARATION CONJOINTE DE CHOIX D'UN NOM DE FAMILLE (Article 311-21 du code civil)

Nous soussignés,

Prénom(s) :
NOM du père :
(1ère partie :2nde partie :) (1)
né le :
à :
domicile :

Prénom(s) :
NOM de la mère :
(1ère partie : 2nde partie :) (1)
née le :
à :
domicile :

attestons sur l'honneur que **l'enfant**

Prénom(s) :
né(e) le :
à :
(ou) à naître

est notre premier enfant commun et déclarons choisir pour lui le nom de famille suivant :
(1ère partie2nde partie :.....) (2)

Nous sommes informés :

- 1- que ce nom sera inscrit dans l'acte de naissance de notre enfant si cette déclaration est remise à l'officier de l'état civil lors de la déclaration de naissance et sous réserve que le lien de filiation soit établi à l'égard de chacun de nous.
- 2- que ce nom sera également celui de nos autres enfants communs.

Fait à le

Signatures

du père

de la mère

Avertissement :

En application de l'article 441-7 du code pénal est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 d'amende le fait :
1° d'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;
2° de falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;
3° de faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié.
Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45.000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui.

-
- 1) Ne remplir cette rubrique qu'en présence d'un double nom, c'est-à-dire d'un nom dévolu en application de la loi du 4 mars 2002 relative au nom de famille, uniquement pour les personnes nées après le 1^{er} septembre 1990 ayant bénéficié d'une déclaration conjointe d'adjonction ou de changement de nom. Les parents qui portent un nom composé indivisible n'ont pas à remplir cette rubrique, ce nom étant intégralement transmissible à la génération suivante.
 - 2) Ne remplir cette rubrique qu'en cas de choix d'un double nom.